

## Chapitre 1

### De la « sociologie juridique » à une sociologie politique du droit

L'évolution des travaux sur le juridique révèle avec force que les positionnements de recherche en sciences sociales sont surdéterminés par des facteurs extérieurs à la « science pure ». C'est ce que nous tenterons de démontrer ici en nous attachant d'abord à rappeler en quoi la vision juridiste du politique peut conduire soit à une impossibilité de la recherche, soit à sa réduction en une ingénierie sociale. Nous soulignerons ensuite en quoi une vision distanciée du juridique en référence au politique, comme celle que propose parfois la science politique, peut être moins fondée sur un choix de connaissance que sur une stratégie institutionnelle d'autonomie. Nous nous attacherons enfin à définir notre propre positionnement pour étudier l'économie des relations entre le juridique et le politique, celui que nous avons construit comme une sociologie politique du droit, sans plus prétendre de ce fait à la « science pure » mais en essayant de montrer comment un tel positionnement témoigne d'une aspiration à la liberté par rapport aux assignations de toutes sortes. Celles-ci menacent particulièrement quand il s'agit du juridique. Un tel positionnement découle également d'une recherche d'appréhension des nouvelles formes de la vie juridique qui s'affirment de plus en plus, notamment dans leurs rapports au politique. Il restera alors à fournir des illustrations de ce positionnement à partir de nos propres travaux et à évoquer les perspectives théoriques qu'il est susceptible d'ouvrir.

Loin de vouloir prétendre « faire école », il s'agit plus pour nous d'apporter notre contribution à une « École », c'est-à-dire ce superbe mot qui désigne ici un espace dont cet ouvrage porte témoignage, celui qui permet la confrontation des incertitudes dans les cheminements de la connaissance et d'une volonté de constamment les dépasser : dans l'interaction et dans l'exercice d'une double activité consistant à chercher en même temps qu'à transmettre.

\* Ce chapitre a été rédigé par Jacques COMMAILLE, CNRS, GAPP-ENS Cachan, CERAT, IEP, Grenoble.

## La vision « juriste » du politique

Au sein de la sphère juridique, tout au long de l'histoire de son autonomisation telle que l'a décrite Max Weber], s'affirme une double prétention. La première consiste à considérer, comme on l'a souvent dit, que le droit est une pratique de nature si particulière qu'il lui appartient de dire sa vérité sur lui-même en même temps que sur le monde social. S'il doit y avoir science, ce ne peut être que des « sciences du droit », c'est-à-dire des disciplines indigènes qui se spécifient effectivement par leur appartenance à la sphère juridique et, par là même, s'autonomisent par rapport à la discipline de référence (par exemple l'histoire du droit par rapport à l'histoire, la philosophie du droit par rapport à la philosophie, etc.) ou mieux encore consacrent un savoir pratique en savoir théorique autonome comme peut l'être la « théorie du droit ». La seconde prétention est sans doute encore plus déterminante pour notre propos puisqu'elle revient à penser le droit comme une « science du politique », comme la vraie science du politique puisque « le droit a toujours cherché à être, en dépit de la dénégation de certaines écoles - positivisme et kelsenisme notamment, une science du politique » 3. Pierre Legendre lui-même rappelle que « le droit romain devait servir partout la cause du Pouvoir et transmettre à son tour l'idée d'une science du Politique » 4.

Ainsi, suivant cette conception, le juriste est seul à même de définir les bonnes finalités qu'une société doit poursuivre, les valeurs qu'elle doit respecter. En un mot, la « Raison » juridique est bien conçue comme une « Raison » politique, ce qui justifie encore plus que la « science » soit annexée pour l'accomplissement des missions que cela suppose.

Nous avons déjà eu l'occasion de rendre compte des multiples expressions de cette aspiration. Le discours juridique va ainsi être consacré à la célébration d'un temps du droit comme un temps long se distinguant des temporalités sociales et politiques forcément inscrites dans l'éphémère, le conjoncturel. De même, il sera procédé à l'éloge d'un « art juridique » visant à consacrer le caractère exceptionnel de la nature du droit dans les façons de l'élaborer et, s'inspirant des modes de célébration du religieux pour consacrer de façon analogue son caractère transcendant, visant à l'imposer comme méta-raison de la Société 6. C'est la croyance dans un tel statut qui autorise le juriste 7 à tenir un

1. Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.
2. Voir, par exemple, Louis ASSIER-ANDRIEU, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, coll. « Essais & Recherches », 1996.
3. Gérard SOULIER, « Les institutions judiciaires et répressives », in Madeleine GRAWRTZ et Jean LECA (dir.), *Traité de science politique*, tome 2, Paris, PUF, 1985, p. 532.
4. Pierre Legendre, *L'amour du censeur, essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 604.
5. Jacques COH7MAILLE, « La régulation des temporalités juridiques par le social et le politique », in François OST et Mark VAN HOECKE (dir.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
6. Jacques COMMAILLE, « Sociologie de l'art juridique: le droit comme science du politique », in *L'art de la recherche*, Paris, La documentation Française, 1994.
7. Nous faisons l'usage des termes « le juriste » ou « le politologue » comme entités, ce qui signifie, bien entendu, que nous n'entendons pas dire qu'il est question de tous les juristes ou de tous les politologues.

discours de disqualification de l'homme politique, constamment présent dans la tradition juridique. Face à un juriste investi de la mission de définir l'intérêt général par des règles < universelles >, le politique n'est qu'un « politicien » par nature porteur d'intérêts particuliers et dont le salut ne peut dépendre que de leur défense <sup>8</sup>.

Une telle vision « juridiste » du politique ne peut conduire qu'à deux grands types de position à l'égard du travail de connaissance assumé par les sciences sociales. Le premier type de position est le rejet des sciences sociales au nom d'une intégrité du droit, d'une supériorité de sa fonction sociale à préserver. Georges Ripert avait dénoncé en son temps cette influence perverse des sociologues qui, attachés à souligner ce qui change dans la société, avaient entraîné les juristes dans un oubli de ce qui est au fondement de la fonction du droit : assurer la permanence <sup>9</sup>. Ce qui pouvait apparaître ici comme un archaïsme de la pensée juridique se révèle en fait comme une constante d'une certaine tradition juridique si l'on se réfère aux termes de l'étonnant entretien accordé par Pierre Legendre... à une revue de science politique <sup>10</sup>. Celui-ci dénonce en effet un « sociologisme généralisé » <sup>11</sup> qui aurait envahi la sphère juridique, qui se serait « emparé du cadre de raisonnement » des Facultés de Droit <sup>12</sup>, et vitupère contre ces « sociologues, sans instruction juridique aucune [qui se sont transformés] en apparatchiks de la Justice » <sup>13</sup>. Cette « invasion » de la sociologie participe, pour cet auteur, de l'avènement d'un « Management généralisé » <sup>14</sup> caractérisant un « aplatissement de l'enjeu normatif » <sup>15</sup>, d'un renoncement à la « Raison » [juridique] qui devrait pourtant demeurer au fondement de la « fonction structurante du droit et du juge » <sup>16</sup>.

Dans cette optique, la sociologie bien sûr mais, au-delà, les sciences sociales qui ne se rangent pas dans les « sciences du droit » menacent rien moins que cette nature anthropologique du juridique (qui fait l'objet d'une magistrale analyse dans un autre chapitre de cet ouvrage), c'est-à-dire ces « fondamentaux » garantissant les nécessaires permanences d'une société. Les sciences sociales exogènes, en montrant ce qui bouge ou aspire à bouger, favorisent une gestion sans « Raison » de la société et autorisent la mise en délibération permanente de ce qui devrait demeurer intangible et indiscutable.

Par ailleurs, l'aspiration du droit à être une science du politique, à s'affirmer dans sa fonction exceptionnelle de structuration du social... et du politique, peut également conduire à privilégier un second type de position à l'égard des sciences sociales, à l'inverse du premier. Les sciences sociales deviennent, dans

8. Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, coll. « Droit, éthique et société », 1994.

9. Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955.

10. Pierre LEGENDRE, « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir », *Entretien avec Pierre LEGENDRE*, *Politix*, 32, 1995, p. 35.

11. *Ibid.*, p. 35.

12. *Ibid.*, p. 32.

13. *Ibid.*, p. 32.

14. *Ibid.*, p. 38.

15. *Ibid.*, p. 31.

16. *Ibid.*, p. 31.

cette perspective, un instrument de maîtrise du social au service de la fonction du droit et, éventuellement, de sa restauration. Rien ne montre mieux le sens de cet usage possible des sciences sociales, lequel en contribuant à renforcer la force du droit consacre l'ambition politique du juriste, que cette spécialisation issue d'une sociologie juridique propre précisément à la sphère juridique et qualifiée de « sociologie législative ». Il s'agit ici, en effet, d'appuyer le travail législatif sur une connaissance a priori des attitudes des citoyens auquel il est susceptible de s'adresser, le sondage d'opinion utilisé à cet effet faisant en même temps office de « référendum », permettant ainsi de « passer par dessus la tête » de la représentation politique traditionnelle 17.

Il conviendrait cependant d'ajouter que cette mise en oeuvre de la sociologie du droit ainsi conçue a été effectuée par les juristes en référence à la conception qu'ils pouvaient avoir de leur fonction politique ou de la restauration de celle-ci grâce à une nouvelle dogmatique enrichie d'une connaissance maîtrisée du social. Comme le dit superbement Pierre Legendre : il s'agit de « récupérer l'orthodoxie perdue, de recoller et de moderniser les observances » 18. Exprimé autrement, ce qui est tenté, c'est bien d'inscrire le juridique dans le registre de l'effectivité sociologique par la recherche du consensus... ou la gestion maîtrisée du dissensus, et ce afin de le rélégitimer. Il est significatif que la recherche d'une connaissance du social par le « Législateur juridique », procède des mêmes causes que le recours par le « Législateur politique » « aux études, aux sondages d'opinion, aux travaux d'évaluation » 19. Cette soumission à un « marketing politique » témoignerait de la « nouvelle nécessité de convaincre les citoyens [comme des clients] de la justesse de leurs procédés, de la légitimité de leurs décisions ou des qualités de leurs produits » 20. Le projet du juriste emprunte effectivement au politique puisque son projet n'est rien d'autre que le recours au sondage d'opinion comme nouveau mode de légitimation, c'est-à-dire comme nouvelle modalité de construction du système de croyances productrices de légitimité.

Cet usage des sciences sociales, comme instrument de pouvoir, se révèle tout particulièrement dans les luttes de pouvoir entre branches du droit. Ainsi, Bastien François a bien montré comment le droit constitutionnel, en quête de statut dans l'univers du droit eu égard à l'incertitude de ses sources juridiques, a eu finalement recours à la science politique pour se donner une légitimité par l'intermédiaire non pas strictement du droit lui-même mais de la connaissance des interrelations entre celui-ci et le monde social et politique 21. Dans le même sens, on pourrait avancer l'hypothèse suivant laquelle le développement qu'a connu en France la sociologie juridique à l'initiative de juristes civilistes s'explique par le souci de préserver le statut menacé du droit civil comme

17. Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978. 18. Pierre LEGENDRE, « L'amour du censeur... », *op. cit.*

19. Romain LAUFER et Catherine PARADEISE, *Le prince bureaucrate*, Paris, Flammarion, 1982, p. 267.

20. *Ibid.*, p. 26.

21. Bastien FRANÇOIS, « Une revendication de juridiction. Compétence et justice dans le droit constitutionnel de la V<sup>e</sup> République », *Politix*, 10-1 1, 1990.

source des références fondatrices de la société, ainsi que cela était le cas dans la période de l'âge d'or de la codification.

Le rappel de ces rapports complexes du droit et des sciences sociales a le mérite de confirmer cette vérité souvent refoulée, par un certain positivisme juridique notamment, que la sphère juridique a bien partie liée avec la sphère politique.

## La vision « politiste » du juridique

Alors qu'aux États-Unis, le droit et la justice sont depuis longtemps des domaines investis par la science politique, curieusement, ce n'était pas le cas en France jusqu'à ces dernières années. Un tel évitement s'explique certainement par l'histoire des rapports institutionnels entre les Facultés de Droit et la Fondation Nationale des Sciences Politiques. La science politique française s'est développée dans le cadre d'un processus d'autonomisation par rapport aux Facultés de Droit<sup>22</sup> lesquelles néanmoins continuent de disputer, par le biais du droit public, ce terrain de la connaissance aux Instituts d'Etudes Politiques. Si l'on ajoute à cela les tentatives d'instrumentalisation effectuées par le droit constitutionnel, analogues à celles subies par la sociologie, on comprend mieux ce rejet du droit par la science politique, comme un choix d'ignorance par nécessité.

Il est peut-être plus étonnant qu'un tel positionnement soit parfois justifié par des considérations qui empruntent aux représentations que les juristes veulent donner du droit. La vision « politiste » du droit s'appuie ainsi sur la représentation issue du positivisme juridique, c'est-à-dire celles d'un droit « pur » de tout aspect social ou politique, pour affirmer que le droit n'a d'intérêt que dans la mesure où il nous informe... sur les juristes eux-mêmes<sup>23</sup>, ce qui, somme toute, serait d'un profit marginal pour la science politique.

Si le droit peut tout de même trouver grâce aux yeux des politologues, ce n'est pas tant par ce qu'il est que par « l'effet de croyance » qu'il suscite chez les citoyens<sup>24</sup>. S'il mérite également de l'attention, ce n'est pas par sa valeur en soi, mais parce qu'il représente une « ressource » dans le jeu politique<sup>25</sup>.

Ainsi l'histoire contemporaine des sciences sociales consacrées à l'analyse des relations entre le juridique et le politique apparaît bien à travers ce rappel de ses avatars poussé jusqu'à l'exaspération. Cette relation est marquée par des représentations suscitant des rejets ou des volontés d'instrumentalisation, des

22. Pierre FAVRE, *Naissances de la science politique, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989, p. 83 et suiv.

23. Pierre FAVRE, « La manifestation entre droit et politique », in CURAPP, *Droit et Politique*, Paris, PUF, 1993, p. 288.

24. Bernard LACROIX, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », in Madeleine GRAWNIZ et Jean LECA (dir.), *Traité de science politique*, tome 1, Paris, PUF, 1985.

25. Daniel GAXIE, « Jeux croisés : droit et politique dans la polémique sur le refus de signature des ordonnances par le président de la République », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989.

luttres de territoires académiques dont l'enjeu peut n'être pas seulement celui de la préservation d'institutions mais peut concerner le monopole de la définition du politique. L'existence de tels facteurs exogènes aux impératifs de la connaissance explique certainement bien des dérives possibles : depuis les diverses opérations de réduction (la sociologie juridique comme ingénierie sociale ou le droit comme simple « ressource » dans le jeu politique) jusqu'au développement d'une sociologie de la dénonciation appliquée au monde juridique en passant par une approche politique du droit qui, en vertu d'une fausse rupture épistémologique, n'est qu'une approche militante.

Ce n'est pas le lieu ici d'exposer les raisons qui ont autorisé la recherche d'un autre positionnement <sup>26</sup>. Nous nous contenterons de définir ce dernier et de le justifier par la référence à des travaux.

## Une sociologie politique du droit comme projet

Selon Jacques Lagroye, « la sociologie politique aurait pour but (...) d'analyser (...) tout ce qui "est" politique (...) l'ensemble des phénomènes tenus pour politiques [ainsi que les] effets politiques de faits sociaux » <sup>27</sup>. Dans ce cadre, on peut considérer qu'un objet d'étude important pour la sociologie politique est le pouvoir et qu'elle a notamment pour fonction de mettre en oeuvre des démarches de recherche, d'entreprendre des approches empiriques (inductives et expérimentales aurait-on dit auparavant) afin d'observer, d'analyser les processus de constitution, d'établissement et de fonctionnement du pouvoir. Or le droit est un instrument privilégié et en même temps, par voie de conséquence, apparaît comme un révélateur exceptionnel de ces processus, dans la mesure où, précisément, « la forme juridique est la structure du discours par lequel s'exprime le pouvoir »<sup>28</sup>. Il est par conséquent logique que la sociologie politique inclue entre autres dans son programme de travail l'analyse des « conditions qui favorisent la mise en forme juridique (ou codification) des rôles »<sup>29</sup>.

L'approche du droit comme expression du pouvoir, comme technique et symbole du pouvoir formalisé et exercé au nom des autorités politiques légitimes par des agents sociaux -les professionnels du droit (« les notables de la robe » comme les nomme Max Weber) -participe enfin fortement d'une sociologie politique si l'on admet que « la question politique centrale est (...) la régulation de la coercition » et qu'il importe, par conséquent, de se pencher sur « un système d'injonctions (...) qui fait l'objet d'un travail politique permanent de légitimation, en même temps que son effectivité s'appuie sur la monopole

26. Nous en avons esquissé l'analyse par ailleurs. Cf Jacques COMMAILLE, « The Law and Science. Dialectics between the Prince and the Maidservant », *Law and Policy*, vol. 10, n° 2 & 3, April-July 1988.

27. Jacques LAGROYE, *Sociologie politique*, Paris, Dalloz, Presses de la F'NSP, 2<sup>e</sup> éd., 1993, p. 1213.

28. Michel TROPER, « L'idéologie juridique », in Gérard DUPRAT (dir.), *Analyse de l'idéologie*, Paris, Galilée, 1980, p. 221.

29. Jacques LAGROYE, *op. cit.*, p. 15.

lisation de la coercition au profit des gouvernements » 3°. La prise en compte du droit est d'une certaine façon constitutive de l'objet de la sociologie politique (au point qu'on pourrait nous reprocher l'expression « sociologie politique du droit » comme étant une redondance... ou un pléonasmisme !) puisqu'il s'agit bien d'étudier la domination, au sens de Max Weber, et les façons dont le droit la consacre, à la fois par la contrainte et l'adhésion, en l'institutionnalisant et, ajouterons-nous, en jouant également du symbolique pour assurer le maintien de l'ordre social et politique 31.

D'un tel rappel de l'importance du juridique dans l'établissement de l'ordre politique (dont on pourrait s'étonner de la nécessité si nous n'avions à l'esprit le poids déjà évoqué de ces facteurs exogènes au travail de connaissance) découle un programme de travail possible 32. Ce programme peut concerner les

modes d'élaboration du droit en référence à sa fonction politique, le rôle spécifique des professionnels du droit dans ces processus, le statut du droit dans les rapports de pouvoir 33, etc. La valeur heuristique du droit pour la sociologie politique est alors à la fois dans ce qu'il est, dans ce qu'il produit du point de vue de l'action politique et dans ce qu'il représente. Élément central des modes d'expression du pouvoir, il est également indicateur privilégié des façons dont se construit et s'exerce le pouvoir de tel sorte que, même s'il n'est pas forcément le principal organisateur, « il constitue un excellent révélateur de l'état des représentations d'un problème à un moment donné et du mode de traitement qu'on choisit de lui appliquer » 34.

Dans cette perspective, la connaissance de la nature même du droit, de ses contenus, peut devenir un enjeu important pour l'analyse du politique. Les multiples facettes de la technicité juridique n'obéissent pas seulement à ce qui serait une logique interne du droit lui-même, à ce que certains considèrent comme une « Raison juridique » mais bien à des logiques politiques. Paradoxalement, pour saisir celles-ci il convient de ne pas réduire le droit à un simple support du politique sans contenu ; au contraire, il est nécessaire d'entrer dans ce qui le constitue. D'où l'intérêt pour le travail de formalisation juridique qui seul permet, par exemple, d'observer « comment des intérêts

j;

30. Philippe BRAUD, *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 1998, p. 16.

31. Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64, sept. 1986.

32. Dans un article récent, un auteur nous offre aussi des perspective en la matière : cf. Olivier CORTEN, « Éléments de définition pour une sociologie politique du droit », *Droit et Société*, n° 39, 1998 : voir également, dans cet ouvrage, le chapitre rédigé par Olivier PAYE, « Approche socio-politique de la production législative : le droit comme indicateur de processus de décision et de représentation politiques ». Rappelons enfin que s'est constitué aux Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles un Centre de sociologie politique du droit sous la responsabilité d'Anne Deviné et Olivier Paye.

33. Étant considéré que le droit peut être investi également comme instrument de contre-pouvoir si l'on se réfère par exemple à JHERING pour qui le droit n'existe que comme résultat ou objet de luttes. (Cf. Olivier CORTEN, a Éléments de définition pour une sociologie politique du droit n. *op. cit.*, p. 358).

34. Pierre LASCOUMES, *L'éco-pouvoir, environnements et politiques*, Paris, La Découverte, 1994, p. 112.

sociaux sont transposés en des décisions assorties de dispositifs juridiques destinés à en assurer la réalisation » .35.

Une telle définition de la sociologie politique du droit suppose certainement que soient levées des ambiguïtés propres à nourrir les malentendus et les conflits de territoires académiques. Il ne nous paraît pas nécessaire de nous appesantir, comme le font souvent les ouvrages de sociologie politique, sur le fait de savoir si cette sociologie politique relève de la science politique ou de la sociologie générale. On notera simplement ici que les interrogations qui la justifient sont dans la filiation de celles présentes dans la pensée des figures fondatrices de la sociologie. Nous considérerons **qu'une sociologie politique du droit est consacrée à l'analyse de l'économie des relations entre le juridique et le politique, de la place du juridique dans la construction du politique, du rôle du juridique comme révélateur du politique, ceci dans le cadre de démarches de recherche où le travail empirique est indissociable de l'investissement théorique.**

Si l'on admet une telle définition, gardons-nous cependant de prétendre à l'existence d'une nouvelle discipline ou même d'une sous-discipline. L'affirmation de cette orientation est plutôt une invitation pour les sciences sociales à « abaisser les droits de douane » entre disciplines comme le suggérait Fernand Braudel. De façon plus radicale encore, ayons à l'esprit le récent appel exceptionnel d'Immanuel Wallerstein. Observant que les principes de délimitation entre les disciplines de sciences sociales ont été construits à partir de trois clivages - entre passé et présent, entre « civilisés et autres ou entre européen et non-européen », entre marché, État et société civile - et que ces principes de délimitation sont aujourd'hui discutables, Immanuel Wallerstein estime que « les différentes disciplines des sciences sociales ont cessé d'être de véritables disciplines intellectuelles parce qu'elles ne définissent plus des champs d'étude clairement distincts ni des méthodes nettement différentes »;6. Pour lui, « la sociologie n'est plus une discipline (pas plus que les autres sciences sociales) 37 » et ce qui maintient les frontières tient moins à des raisons de connaissance qu'à des considérations institutionnelles et corporatistes. Face à six défis principaux dont Immanuel Wallerstein fait une analyse approfondie, il reste à penser... une « culture de la science sociale » en lieu et place de disciplines de sciences sociales appartenant à un passé révolu.

35. *Ibid.*, p. 111.

36. Immanuel WALLERSTEIN, « L'héritage de la sociologie, la promesse de la science sociale », *Sociétés Contemporaines*, 33-34, janvier-avril 1999, p. 160. 37. *Ibid.*, p. 161.



## Une sociologie politique du droit comme objet

### Les dynamiques parallèles du savoir sur les politiques publiques et de la sociologie du droit

L'ignorance réciproque de la constitution des savoirs respectifs<sup>38</sup> et de l'évolution étonnamment parallèle des constats et des analyses dans le domaine des politiques publiques<sup>39</sup> et dans celui de la sociologie du droit<sup>40</sup> illustre parfaitement ces inconvénients des cloisonnements entre territoires académiques et, en l'occurrence, leurs effets de brouillage sur l'étude des relations entre politique et juridique<sup>41</sup>.

**Le savoir des politiques publiques comme la sociologie du droit, et nos propres travaux de sociologie politique du droit, se sont pourtant développés suivant un schéma d'analyse quasiment identique inspiré d'une vision « top down » de la production des politiques et de celle du droit.**

Comme cela est rappelé dans beaucoup d'analyses, l'idée de politique publique est d'abord celle d'une politique construite par le centre, avec des textes constitutifs d'un programme d'action défini et prescrit par une autorité centrale. C'est l'idée d'un pilotage par le haut, c'est-à-dire de dispositifs de réforme qui *s'imposent* à des ensembles sociaux, conçus et mis en oeuvre par un État surplombant. Exprimé autrement, c'est l'idée de modes tutélaires de gouvernement comme seuls modes acceptables.

Les démarches de recherche de la sociologie du droit étaient inspirées par le même schéma d'analyse. On pourrait dire que, quelle que soit la branche du droit en cause, c'était bien ce que Louis Assier-Andrieu définissait comme la tradition du droit public qui imprégnait toute approche de la production du

38. L'exemple de l'évaluation est particulièrement significatif quant aux inconvénients des cloisonnements en la matière. Il est ainsi tenté de promouvoir une « évaluation législative » qui serait spécifique par rapport à une « évaluation des politiques publiques », même si les raisons qui sont données pour expliquer l'avènement de la première sont proches de celles avancées pour comprendre le développement de la seconde : à la rationalité intrinsèque propre au « droit moderne » se substituerait une rationalité « technico-économique » fondée sur l'idée d'efficacité nécessaire pour assurer désormais la légitimité du droit... comme celle de tout pouvoir politique (Cf. Jacques CHEVALLIER, « La rationalisation de la production juridique », in Charles-Albert MORAND, L'État propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État, Paris, Publisud, 1991), ceci dans le cadre d'un changement de type d'État (cf. Charles-Albert MORAND, Le droit néo-moderne des politiques publiques, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999). Mais, surtout, l'observation des méthodes utilisées et des objectifs poursuivis rend fragile la distinction revendiquées entre les deux formes d'évaluation et, en tous les cas, ne justifie pas les ignorances réciproques. La cause de ces dernières est manifestement ailleurs (cf. Jacques COMMAILLE, « Les enjeux de l'évaluation législative », Actes du séminaire multilatéral du Conseil de l'Europe sur l'évaluation législative, Strasbourg, 1999).

39. Présenté dans tous les traités et manuels comme relevant de la science politique.

40. Revendiqué principalement par la sphère juridique.

41. On soulignera néanmoins ici le rôle particulièrement précurseur qu'ont joué Pierre LASCOUMES et Patrice DURAN dans les approches de la dimension juridique des politiques publiques. Voir par exemple : Pierre LASCOUMES, « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques », L'Année Sociologique, 40, 1990 ; Patrice DURAN, « Piloter l'action publique, avec ou sans le droit ? », Politiques et management public, vol. 11, 4, déc. 1993.

droit, c'est-à-dire celle « nourrie d'une exaltation de la fonction étatique [où] le droit est incarné par l'État et l'État suppose le droit » 42, celle où l'État a finalement le monopole du droit. Nos travaux sur les processus politiques d'élaboration législative - concernant le droit civil de la famille - ont pu laisser penser, qu'en soulignant un affaiblissement d'un mode de régulation juridique qualifié de « dogmatico-politique », nous partagions cette vision. De ce fait, en même temps que nous affirmions l'intérêt d'une sociologie politique du droit, nos propos pouvaient apparaître comme nostalgiques des débuts de la modernité, serviteur de cette perception du droit en relation avec la conception d'un État central fort, en un mot victime de « l'étato-centrisme » 43.

### **Les recompositions de l'État et ses conséquences sur l'action publique et sur le droit**

Bien que les **cheminements au sein du savoir des politiques publiques et au sein de la sociologie du droit**, sauf quelques rares exceptions 44, se soient faits séparément, **ils sont d'autant plus proches qu'ils procèdent de la même cause**. S'il est suggéré de passer de l'idée de politique publique à celle d'action publique ou même à celle d'une sociologie de l'action publique, si la sociologie du droit et notamment une sociologie politique du droit renoncent à l'idée d'un « Législateur » tout-puissant et à celle d'une norme juridique comme impératif, c'est, dans les deux cas, que la représentation d'un Etat central impulsant d'en haut fait place de plus en plus à celle d'un État qui impulserait moins l'action publique qu'il n'en serait que l'un des partenaires 45. A la vision d'un État surplombant, concevant, imposant les politiques publiques, se substituerait celle d'une action publique *co-construite* dans le cadre d'« ensembles politiques polycentriques » 46.

Il est bien évident que si l'on adhère à cette représentation d'une « remise en question de l'État comme élément central de la régulation des sociétés modernes » 47, il en découle logiquement que « le droit n'est plus la seule science du gouvernement » 48 et que le problème de son statut est posé dans la mesure où « le droit [était] devenu l'expression de la régulation étatique » 49.

Des travaux soulignent une complexité des processus d'action publique et de la place qu'y occupe le droit rompant effectivement avec l'apparente simplicité des schémas étatocentriques. S'attachant à l'étude de la production du droit de l'environnement, Pierre Lascoumes montre ainsi qu'on ne saurait réduire la loi à un impératif et à son application, qu'a une politique ne peut

42. Louis ASSOER-ANDRIEU, *Le droit dans les sociétés humaines*, op. cit., p. 44. 43. Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois...*, op. cit.

44. Nous pensons, en particulier, aux travaux de Patrice DURAN et Pierre LASCOUMES.

45. Jacques (COMMAILLE et Bruno JOBERT, « La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance ? », in Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999. 46. Bruno JOBERT, « La régulation politique : le point de vue d'un politiste », in Jacques

COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.) *Les métamorphoses de la régulation politique*, op. cit. 47. Patrice DURAN, « Piloter l'action publique, avec ou sans le droit », op. cit., p. 3. 48. *Ibid.*, p. 4. 49. *Ibid.*, p. 3.

ainsi être résumée à un ensemble de commandements et que les activités d'interprétation et de mobilisation menées par les différentes catégories d'acteurs sociaux sont déterminants dans la réalisation des objectifs »<sup>50</sup>. L'affirmation de ces réciprocitys non exploitées entre savoir de politique publique et sociologie du droit fait écho aux propos d'Aaron Wildawsky pour qui : « les individus prennent des décisions, les échanges sociaux font les résultats » *St*. Effectivement, dans le domaine de l'environnement, la structure de la loi étant plus faite de < règles d'organisation que de normes de contenu »<sup>52</sup>, la voie est ouverte à des configurations d'acteurs extrêmement complexes, y compris dans la phase d'élaboration de la loi si l'on considère que celle-ci « combine de multiples intérêts »<sup>53</sup>. La mise en valeur de cette structure flexible du droit redonnerait alors toute son importance à l'invitation faite par Max Weber de prendre en compte le sens donné au droit par les acteurs <sup>54</sup>.

Les travaux consacrés aux relations professionnelles illustrent particulièrement cette sorte de causalité qui s'établirait entre les recompositions de l'État et la régulation juridique. Ces travaux annoncent en effet le déclin de l'exercice de sa fonction régaliennne et montrent que le législateur, en matière de droit du travail, aurait de plus en plus favorisé les obligations et les invitations à négocier au niveau local <sup>55</sup>. Une logique d'incitation tendrait à prévaloir sur une logique d'imposition en même temps que se produirait une décentralisation dans la production des règles <sup>56</sup>. Ce mouvement de décentralisation serait relayé par les entreprises qui chercheraient à développer la négociation à des niveaux de plus en plus bas <sup>57</sup>. On observerait ainsi le renforcement d'un droit interne de l'entreprise concomitant avec un déclin du droit du travail comme droit de l'État-providence. L'entreprise serait instaurée comme lieu d'un lien contractuel, dans le cadre d'un mouvement de contractualisation et de contextualisation du droit du travail. Elle serait consacrée comme lieu de production des règles dans un contexte d' « auto-réglementation » des entreprises <sup>58</sup>.

De telles analyses portant tout à la fois sur les redéfinitions du rôle et du statut de l'État et sur la place du droit comme instrument du pouvoir, nous incitent à faire un retour critique sur ce que nous avons pu interpréter, dans le

50. Pierre LASCOURMES, *L'éco-pouvoir...*, *op. cit.*, p. 3.

51. Aaron WILDAWSKY, *The Art and Craft of Policy Analysis*, London, Macmillan, 1980, cité par Patrice DURAN, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999, p. 36.

52. Pierre LASCOURMES, *L'éco-pouvoir...*, *op. cit.*, p. 99.

53. *Ibid.*, p. 99.

54. Max WEBER, *Économie et Société*, Paris, Plon, 1971. Sur cette importance du point de vue des acteurs dans la vie juridique, chez WEBER, on pourra utilement se reporter à Pierre LASCOURMES et Evelyne SERVERIN, « Le droit comme activité sociale : pour une approche weberienne des activités juridiques », *Droit et Société*, n° 9, 1988.

55. Jean-François AMADCEU et Guy GROUX, « Entre l'entreprise et l'État. Les nouveaux systèmes de règle », in Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dit.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, *op. cit.* On pourra également consulter le dossier coordonné par Guy GROUX « L'emploi, l'entreprise: nouvelles normes, nouvelles règles », in *Droit et Société*, n° 41, 1999.

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*

58. Christine GAVINT, *Emploi et régulation. Les nouvelles pratiques de l'entreprise*, Paris, CNRS éditions, 1998.

cadre d'une première mise en oeuvre de notre sociologie politique du droit, comme une sorte de déclin de la régulation juridique traditionnelle obéissant au schéma d'analyse top-down que nous avons évoqué supra. Ce que nous avons disqualifié comme nous paraissant relever d'un « marketing politique » était en fait une des multiples expressions de ces nouvelles représentations du droit qui sont en même temps des nouvelles représentations de l'État. La multiplication des acteurs institutionnels représentés par des appareils administrativo-politiques en concurrence les uns par rapport aux autres dans la production de la loi, la disparition d'un « Législateur juridique », dont la mission était coordonnée avec celle du « Législateur politique », sont moins à interpréter en terme de déclin que comme l'illustration de la façon dont la production de la loi s'inscrit dans les schémas d'analyse proposés par une sociologie de l'action publique.

### Le risque de la linéarité

Si nous procédons ainsi à ce retour critique, c'est aussi que les analyses proposées à la jonction du juridique et du politique, impliquant à la fois le statut du droit et celui de l'État, nous paraissent particulièrement exposées au risque d'une approche en terme d'évolution linéaire. Déjà, face à l'affirmation de l'avènement de l'« État creux »<sup>60</sup>, du déclin inéluctable de l'État, certains auteurs mettent en garde contre l'idée sous-jacente de la linéarité d'une telle évolution. Ainsi pour Bruno Jobert, s'il est possible d'admettre l'érosion du caractère substantialiste de l'État considéré comme une sorte de grand régulateur, s'il convient de prendre acte d'une vision moins hiérarchique de l'action publique, la représentation antérieure de l'État relevait en partie d'un mythe référé à l'État keynésien. Bruno Jobert note, par exemple, que s'agissant du cas français, de nombreux auteurs s'entendent pour affirmer que la régulation sociale des « Trente Glorieuses » résultait moins d'un pilotage global par l'État que de compromis beaucoup plus diffus entérinés par lui<sup>61</sup>.

En fait, aux nuances portées dans les analyses du passé s'ajoutent celles qui apparaissent également nécessaires pour caractériser le présent de l'État. Par exemple, même si l'État s'inscrit lui-même dans des réseaux d'acteurs, son rôle est susceptible d'être préservé dans la mesure où il peut agir « par une offre d'institutionnalisation de scènes et de procédures de négociation » ou encore dans la mesure où, plus largement, « l'autorité publique est [susceptible] d'institutionnaliser de façon variée des espaces politiques dans lesquels s'élaborent pour l'État une capacité et une légitimité à intervenir »<sup>62</sup>. Comme le dit Patrice Duran, il demeure un « État régulateur », un État encore interventionniste mais autrement<sup>63</sup>.

59. Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois...*, *op. cit.*

60. B. Guy PETERS, « Managing the Hollow State », in Kjelle ELIASSEN and Jan KOODMAN (eds), *Managing Public Organisations*, London, Sage Publications, 1993.

61. Bruno JOBERT, « La régulation politique: le point de vue d'un politiste », *op. cit.* 62. *Ibid.*

63. Patrice DURAN, *Penser l'action publique*, *op. cit.*, p. 13.

### L'exemple de la production du droit

L'observation que les analystes des politiques publiques avancent à propos de l'État vaut certainement pour ce que peut conduire à dire une sociologie politique du droit. Si l'on joue sur la variable espace, par exemple en comparant comme nous l'avons fait des processus de production de la loi dans le domaine du droit des personnes dans plusieurs pays européens <sup>64</sup>, il apparaît bien un modèle dominant où le processus de production de la loi est fait de compromis successifs dont les formes varient simplement suivant les configurations partisans, les circonstances historiques, le pouvoir d'influence de l'Église catholique, le statut des juristes, la force des mouvements sociaux concernés, etc. Mais une exception nous empêche de conclure à la disparition d'un modèle de production de la loi *top down*. C'est d'abord celui de la loi espagnole de 1988 sur la bioéthique qui témoigne d'une survivance ou de la persistance d'un jusnaturalisme inscrit dans la tradition philosophique espagnole, expression d'une « Raison juridique » qui s'impose en s'ancrant dans une volonté politique. C'est ensuite le Code pénal espagnol de 1995, accueilli comme un grand Code, qualifié de « Code pénal de la démocratie », qui apparaît effectivement comme une grande oeuvre juridique en même temps qu'un acte politique fort... au point qu'il puisse être question d'un dépassement de cette autonomie affirmée entre oeuvre de codification et postmodernisme ! <sup>65</sup>

Si l'on joue sur la variable temps, par exemple en travaillant sur les processus d'élaboration de la politique pénale sous la III<sup>e</sup> République <sup>66</sup>, il apparaît des espaces intermédiaires, à la fois espaces d'expertise et d'élaboration législative, qui autorisent à faire le constat d'une porosité plus grande qu'on ne l'admet généralement entre société civile et État. Ceci vient invalider l'hypothèse suivant laquelle une situation de monopole de l'État en matière de production de la loi aurait préexisté aux formes de régulation polycentriques qui sont observées aujourd'hui.

Ce qui vaudrait ainsi pour le passé d'une fusion des sphères politiques, savantes et relevant de la société civile dans la production du droit pénal se retrouverait d'ailleurs dans le présent. Dans une étude récente, il est rendu compte de l'existence de « communautés épistémiques pénales » où l'expertise se mêle au politique pour confirmer le fait que la scène pénale n'est pas un monde clos régi par un pouvoir central omniprésent et omniscient mais un « lieu d'échanges entre des opérateurs doctrinaux, syndicaux (...) administratifs et politiques (...) qui rivalisent pour la mise en forme de matières conceptuelles fondant l'action publique en matière pénale » <sup>67</sup>.

64. Louis ASSIER-ANDRIEU et Jacques COMMAILLE (dit.), *Politique des lois en Europe. La filiation comme modèle de comparaison*, Paris, LGDJ, coll., « Droit et Société », 1995.

65. Mana GRACIA BANCO, « Codification et droit de la post-modernité : la création du nouveau code pénal espagnol de 1995 », *Droit et Société*, n° 40, 1998.

66. Martine KALUSZYNSKI, « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France », *Droit et Société*, n 40, 1998.

67. Stéphane ENGUÉLÉGUÉLÉ, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelle », *Droit et Société*, n 40, 1998, p. 581.

On voit bien alors que souligner l'intérêt d'une sociologie politique du droit ne suffit pas pour échapper aux influences de représentations nées de la pratique pas plus qu'elle ne permet automatiquement d'échapper à une forme d'historicisme : le schéma d'analyse *top down* correspond à une vision mythifiée du rôle de l'État et du rôle du droit (dont la qualification de toute évolution en terme de « déclin » ou de « crise » participe !) Il est en effet difficile de mesurer ce qui relève d'une évolution de la réalité et ce qui est lié au changement du regard porté sur ces phénomènes. De ce point de vue, la complexification des processus d'action publique et celle des processus proprement juridiques en faisant partie tient certainement à la complexification des instruments d'analyse mis en oeuvre par les sciences sociales, ceci dans le cadre d'une autonomisation par rapport aux catégories de la pratique politique et juridique et aux représentations qu'elles suscitent.

### L'exemple des politiques de justice

La question de la justice, pratique et espace de mise en oeuvre du droit, ne peut que faire partie de cette relecture critique et de ces nouvelles perspectives d'analyse consacrées au droit. C'est bien pourquoi, par exemple, nous avons également éprouvé cette difficulté à établir ce qui est et ce qui change dans un travail récent sur les politiques de territorialisation de la fonction de justice, c'est-à-dire sur ce qu'il est convenu d'appeler chez les acteurs des politiques de justice : la « carte judiciaire » 68. En effet, les caractéristiques de la seule grande réforme intervenue dans la période contemporaine, celle de 1958 69, incitent à faire de celle-ci une référence par rapport à laquelle les modes politiques dominants en la matière, c'est-à-dire l'immobilisme ou une gestion au compromis de la territorialisation de la fonction de justice, peuvent être interprétés comme une dégradation. La réforme de 1958 nous a effectivement paru relever de ce que nous avons appelé une régulation univoque. Elle est l'expression d'une aspiration à la mise en oeuvre d'une action politique volontariste, d'une réforme de la territorialisation de la fonction de justice comme expression d'une volonté politique dotée de toutes les caractéristiques généralement attribuées au concept de « politique publique » pour souligner le caractère linéaire, unilatérale et descendant : de son élaboration à sa mise en oeuvre 70. Cette réforme est bien l'expression d'un modèle de gouvernement

68. Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice. Entre affirmation de la puissance publique et administration du social*, Paris, PUF, 1999.

69. Les dispositifs de l'ordonnance du 22 décembre 1958 établissent une concentration des juridictions de l'ordre judiciaire par la suppression de toutes les justices de paix et la disparition de 150 tribunaux d'arrondissement. Parallèlement sont établis des tribunaux de grande instance (un ou plusieurs par département) ainsi que des tribunaux d'instance au niveau de l'arrondissement. Les cours d'appel sont maintenues.

70. Patrice DURAN, *Penser l'action publique, op. cit.* Voir également ce que dit Jean-Claude TI-IOENIG : « Une vision classique ou du sens commun privilégie une conception descendante ou centralisée. Dans ce cas, la règle se définit d'un haut pour peser sur le bas. L'État codifie les rapports entre patrons et salariés. La hiérarchie impose sa rationalité aux exécutants. Le haut légifère, domine, impose de la coercition. Le bas subit, s'adapte, met en oeuvre. Dans cette perspective, la recherche décrit la codification centrale et s'intéresse presque exclusi

comme « conduite des affaires attachée à la souveraineté étatique » ; elle est l'exaltation de la fonction d'un État jacobin où l'Exécutif occupe effectivement une place prééminente. Rappelons que cette politique de territorialisation a pour inspirateur un proche du Général de Gaulle, Michel Debré, lequel s'appuie sur un petit groupe de travail « technique » pour imposer dans le secret un changement de grande ampleur en se défiant de la représentation politique. Il est significatif ici, pour notre propos sur les rapports entre le juridique et le politique, que la grandeur de l'État passe par la restauration de la grandeur de la magistrature. Comme le dit Michel Debré : « Il faut donner à l'État la magistrature qui lui revient ».

Si à l'immobilisme ultérieur en matière de territorialisation de la fonction de justice (aucun des projets de réforme depuis 1958 n'a jusqu'à présent abouti) et si à la volonté politique se substitue une gestion administrative en continu de la « carte judiciaire », il ne s'agit pas là d'une sorte de déclin par rapport à ce qui aurait été un « âge d'or » des politiques de justice mais d'une extraordinaire constante dans leur histoire : celle d'une régulation plurivoque. Celle-ci apparaît dans le processus du rétablissement en 1930 des tribunaux supprimés par la réforme « Poincaré » de 1926 ; elle se manifeste dans les processus de création ou de suppression ponctuelles de juridictions. Ces processus sont faits d'implications multiples d'acteurs divers. Certains, comme les élus locaux, les représentants de la société civile, les avoués, avocats, greffiers, tentent de préserver ou de restaurer « leur » juridiction. D'autres, comme les agents de l'appareil bureaucratique de la Chancellerie, s'efforcent de perpétuer un modèle hiérarchique, autoritaire, pyramidal, de l'organisation judiciaire. D'autres, enfin, s'opposent à l'exceptionnalité revendiquée de l'institution judiciaire pour l'inscrire dans le processus général de rationalisation des services publics, c'est le cas notamment du Ministère des Finances, protagoniste consacré du Ministère de la Justice.

Néanmoins, une fois écarté le piège de la linéarité, il serait possible d'admettre que les politiques de territorialisation de la justice seraient sur le point de changer et que l'explication de ce changement possible serait à rechercher dans les cadres d'analyse proposés par une sociologie de l'action publique. Il y a d'abord l'importation, dans une institution jusqu'ici assez fortement autarcique, d'instruments d'analyse et de méthodes de l'aménagement du territoire. Cette importation peut avoir des effets sensibles dans la mesure où la Délégation à l'aménagement du territoire est une « administration transversale », porteuse d'une culture susceptible d'inciter l'institution judiciaire à la recherche d'une « nouvelle échelle territoriale », ceci d'autant plus que s'imposent par ailleurs à elle les exigences d'une « politique de la ville ». Ainsi, en même temps que se conçoivent les grandes lignes d'une politique de territorialisation suivant des procédures qui rompent avec la « culture jacobine » (il ne s'agit pas de l'imposer d'en haut mais d'associer à sa réalisation les acteurs concernés), on observe une démultiplication effective des

vement à ce qui se passe en haut, au centre. Le formel est le problème ». Cf. Jean-Claude THOENIG, « L'usage analytique du concept de régulation », in Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, op. cit., p. 36-37.

niveaux de justice dont la création des « Maisons de Justice et du Droit » est une des expressions.

On peut se demander alors si la fonction de justice ne se trouve pas dans l'obligation de se confronter, elle aussi, à ce qu'une sociologie de l'action publique souligne comme un désajustement entre le « territoire de la puissance publique », celui où s'exerce traditionnellement l'autorité politique, celui classiquement défini par Max Weber comme l'espace consacré d'émergence et d'institutionnalisation de la domination politique <sup>71</sup> et le « territoire de gestion des problèmes publics », le premier ayant la caractéristique d'être « clos et déterminé » alors que le second « reste ouvert et indéterminé » <sup>72</sup>. En fait, on assiste à une déstabilisation des territoires d'intervention de la puissance publique, en l'occurrence ceux de l'institution judiciaire, conçus sur le mode de la verticalité et de la spécialisation par secteurs alors que s'imposent de plus en plus des *contextes* socio-économiques particuliers, la *contingence* des problèmes, exigeant des traitements dans la transversalité. La Chancellerie qui était auparavant installée dans le rôle de « bras armé » d'un pouvoir jacobin se trouve désormais confrontée au développement de « politiques juridictionnelles », c'est-à-dire celles de tribunaux engagés à définir, de façon contractuelle, avec leurs différents partenaires locaux, des politiques de justice susceptibles d'impliquer de nouvelles territorialisations de la fonction de justice. Ainsi la Justice comme institution, à l'instar de l'État, et malgré le fait qu'elle assume des fonctions régaliennes, se trouve elle aussi dans l'obligation de se confronter à la contingence et d'admettre que ce sont les acteurs inscrits dans des territoires particuliers qui déterminent une définition des problèmes et imposent une coordination des institutions publiques comme exigence purement locale <sup>73</sup>.

D'une certaine façon, même si ce processus national de réforme de la territorialisation de la fonction judiciaire, appelé « réforme de la carte judiciaire » n'est pas formellement engagé, il l'est déjà en partie dans les faits dans la mesure où la fonction de justice est redéfinie progressivement sous la pression des problèmes qui se posent et que cette redéfinition implique de façon non explicite celle des territoires où elle s'exerce. Mais ayant à l'esprit toutes les précautions d'usage suggérées par l'expérience, nous ne commettons pas l'imprudence de faire le pronostic d'une tendance irréversible vers une territorialisation de la fonction de justice de plus en plus distante de la conception du territoire comme territoire de la puissance publique et de plus en plus proche de celle du territoire comme territoire des problèmes publics <sup>74</sup>. Il existe bien une *tension* entre des approches différentes de la territorialisation et elle est source d'incertitude pour l'avenir de celle-ci. Cette tension est d'abord de nature politique. Dans une conjoncture de gauche, une conception « sociale » de la fonction de justice favorise un rapprochement, une *proximité*

71. Max WEBER, *Économie et Société*, op. cit.

72. Patrice DURAN, *Penser l'action publique*, op. cit., p. 176.

73. Patrice DURAN et Jean-Claude THOENIG, « L'État et la gestion publique territoriale », *Revue Française de Sciences Politiques*, vol. 46, 4, 1996, p. 606. 74.

Jacques COMMAILLE, *Territoires de justice...*, op. cit.



plus grande avec les problèmes à résoudre. Dans une conjoncture de droite, une conception « institutionnelle » favorise la préservation ou la restauration d'une fonction de justice distante, plus productrice de références qu'opératrice du social. Les **politiques de territorialisation** de la fonction de justice sont ainsi susceptibles de dépendre de conjonctures politiques qui sont caractérisées par le poids plus ou moins grand de courants soucieux d'entretenir des traditions institutionnelles elles-mêmes nourries des traditions locales propres à la société française. Ces courants sont avant tout favorables à une inscription délibérée de la justice dans le processus général de rationalisation, porteurs de la conviction que la préservation ou la restauration de la fonction de justice passe par sa confrontation et une tentative de maîtrise des processus de changement à l'œuvre dans la société globale, y compris dans leurs aspects les plus socialement problématiques. 75

\*\*\*

Tout incite à penser que beaucoup du politique ne pourra de plus en plus se comprendre qu'associé au juridique. Par exemple, ce parallélisme des évolutions du savoir des politiques publiques et de la sociologie du droit que nous avons observé, milite bien en faveur de l'établissement de ponts, ce qui n'a été le fait jusqu'ici que de rares précurseurs. C'est également ce à quoi prétend contribuer une sociologie politique du droit confortée par une juridicisation et une judiciarisation du politique, c'est-à-dire par une réalité qui semble se moquer des divisions de territoires académiques.

L'exigence est bien celle d'une recomposition des savoirs. Mais elle est aussi celle d'une recherche de nouvelle théorisation. Le domaine de l'action publique intégrant la dimension juridique se trouve au même stade que celui ayant conduit l'économie à se tourner vers une théorie de la régulation pour tenter de donner sens au fait que « l'interdépendance et la complexité des formes institutionnelles contemporaines [rend] beaucoup plus difficile de synchroniser leur transformation d'ensemble » 76. Il s'agissait alors de rompre avec des courants de pensée « où l'on raisonne dans un environnement stable dans lequel rien ne peut surprendre des agents pleinement rationnels qui interagissent par le seul truchement de marchés purs et parfaits ». 77

L'avènement des nouvelles expressions du politique dont le juridique participe, incite à emprunter les mêmes voies. Renonçant à recourir à la notion de gouvernance, dont la valeur nous a paru plus descriptive qu'analytique, plus celle d'un savant post factum qui décrit plus qu'il ne théorise, « restant prisonnière d'une conception volontariste de la construction de l'ordre

75. Ceci en référence à des principes démocratiques où l'idée d'égalité des citoyens et de démocratisation des droits continue d'occuper une place centrale.

76. Robert BOYER, « Vers une théorie originale des institutions économiques ? », in Robert BOYER et Yves SAILLARD (dir.), *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 1996, p. 533.

77. Robert BOYER, « Aux origines de la théorie de la régulation », in Robert BOYER et Yves SAILLARD (dir.), *Théorie de la régulation...*, op. cit., p. 22.

politique » 78, nous avons délibérément opté pour le concept de régulation 79. Le pari est bien, en effet, pour paraphraser Robert Boyer 80, de se donner les moyens d'étudier la dynamique contradictoire de transformation et de permanence... de phénomènes politiques, juridiques, sociaux comme ceux que nous avons évoqués ici. Mais de façon analogue aux décloisonnements qui s'imposent dans l'observation de ces phénomènes, la recherche de sens incite non pas forcément à une théorie globale à partir de la combinaison de régulations politiques, juridiques, sociales distinctes au départ mais à des travaux conjoints d'approfondissements de « la spécificité de ces différents ordres de régulation et de leur profonde intrication » g'.

Somme toute, à l'issue CC cette réflexion sous forme de bilan, on peut dire que parler de sociologie politique du droit pour les domaines de recherche qui sont les nôtres, c'est surtout affirmer une position de principe à l'encontre d'aveuglements subis ou tolérés, tant au niveau de l'observation qu'à celui de l'analyse et de la théorie. « Faire l'École », ce n'est alors que témoigner de cette lutte pour une lucidité constamment à retrouver... et autoriser des appropriations possibles appliquées à l'étude des mêmes réalités, éventuellement sous d'autres intitulés, mais en respectant la même position de principe. C'est certainement ce qui relie ce chapitre à ceux qui vont suivre dans cet ouvrage.

78. Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT, « La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance ? », *op. cit.*, p. 29.

79. L'ouvrage précité (*Les métamorphoses de la régulation politique*) témoigne d'une expérience de mobilisation collective en la matière. 80. Robert BOYER, « Aux origines de la théorie de la régulation », *op. cit.*, p. 23. 81. Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT, « La régulation politique... », *op. cit.*, p. 30.

